

menceront à courir du premier Janvier prochain. Le premier de ces coupons comprendra les intérêts qui seront échus au dernier Décembre 1765. & ainsi successivement d'année en année. Il sera imprimé à cet effet dans la forme ou modèle annexé au présent Arrêt, un nombre suffisant de registres ou talons contenant des reconnoissances garnies de six coupons, qui seront numerotées à mesure de leur délivrance.

## I I.

LESDITES reconnoissances seront faites de différentes sommes fixes, sçavoir ; de Cinquante, Soixante, Quatre-vingt, Cent, Trois cens, Cinq cens, Mille, Deux mille, Cinq mille & Dix mille livres ; & Sa Majesté pourvoira au payement des appoints des Bordereaux de liquidation, lequel sera fait en espèces.

## I I I.

ELLES seront signées par le Sr. de la Rochette, Préposé pour la liquidation des papiers du Canada ; par le Sr. Blot, nommé pour Contrôleur, & visées par les Srs. Commissaires députés par le Roi, pour présider à ladite liquidation : déclarant Sa Majesté que sans le *Visa* desdits Commissaires, lesdites reconnoissances seront de nulle valeur. Quant aux coupons d'intérêts, ils seront signés par les Srs. Louis-François Prodhomme, Pierre-François Molerat, Jean-Marie Couturier, Jean-Louis Cordelle, Simon-Louis Oblet & Pierre de Buffy, que le Roi commet à cet effet.

## I V.

LES Srs. Commissaires ne viseront lesdites reconnoissances qu'après avoir examiné & visé les Bordereaux de liquidation, au payement desquels elles devront être employées. Ledit Sr. de la Rochette expédiera lesdites reconnoissances en conséquence, & joindra à chacun desdits Bordereaux, celles qui seront nécessaires.

## V.

QUANT aux remboursemens des Capitaux des reconnoissances, Sa Majesté se réserve de fixer incessamment les fonds qu'Elle jugera à propos d'assigner par année à cet effet ; lesquels remboursemens seront faits dans le courant du mois de Janvier de chaque année, par la voie du sort & en forme de Loterie. A l'effet de quoi les numéros desdites reconnoissances seront mis publiquement dans les derniers jours de Décembre, dans une roue en la grande Salle de l'Hôtel de Ville de Paris, pour, en présence des Srs. Prevôt des Marchands & Échevins de ladite Ville, être tirés de la roue des numéros desdits Billets, jusqu'à concurrence de la somme qui aura été destinée aux remboursemens, dont il sera dressé Procès-verbal par lesdits Srs. Prevôt des Marchands & Échevins.